



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°081/2023

**OBJET : Réglementation sur la lutte contre les chenilles processionnaires sur la commune.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1 et suivants,

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que les chenilles « processionnaires du pin » (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea praecectionea*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pins et de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences situés à proximité a été constatée sur la commune de Morangis,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les propriétaires ou locataires dont la présence de chenilles processionnaires a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

**Article 2 :** Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

**Article 3** : Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique :
  - o Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « Bacillus thuringiensis » sur les aiguilles du pin.
  - o Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'écopiège :
  - o Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes.

Pour une meilleure efficacité, il est fortement recommandé de faire appel à une entreprise d'élagage, de son choix, spécialisée dans ce domaine.

**Article 4** : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 5** : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la délégation départementale de l'A.R.S.

Fait à Morangis, le 27 mars 2023

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230327-081-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2023

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.